



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire

Blois, le

21 DEC. 2018

Unité départementale du Loir-et-Cher

Site concerné

TRIGANO JARDIN

...

Usine Le Boulay
41 170 CORMENON

...

Demande de modifications et de mise
à jour des activités

Rapport de l'Inspection des Installations Classées

à

Monsieur le Préfet de Loir-et-Cher

(Préfecture /PETE)

Copies : DREAL Centre-Val de Loire (SEIR)

Pièces jointes : Projet d'arrêté préfectoral complémentaire

I. OBJET DU RAPPORT

Par lettre en date du 12 décembre 2012, Monsieur _____, agissant en qualité de Directeur Général de la société TRIGANO JARDIN, dont le siège social est actuellement situé 100 Rue Petit à PARIS (75019), a sollicité une mise à jour de l'autorisation d'exploiter de son établissement implanté au lieu-dit « Le Boulay » à CORMENON (41170).

Cette demande était motivée par des modifications d'exploitation de certaines installations classées du site (baisse et suppression de certaines activités) actuellement réglementées par l'arrêté préfectoral du 4 août 2005 modifié.

À cet effet, un dossier, auquel ont été annexés notamment une actualisation de l'étude d'impact et de l'étude de dangers, a été transmis le 12 décembre 2012 puis complété les 6 mai 2013, 30 mai 2016, 3 mai, 4 mai, 9 juin, 18 juillet et 26 septembre 2017, 17 avril et 15 mai 2018.

Par ailleurs, par courrier du 13 janvier 2016, l'exploitant a adressé à M le Préfet une demande de modification de l'article 4.10.2 de l'arrêté préfectoral du 4 août 2005 afférent aux stockages de bois installés en plein air et enfin par envoi du 30 mai 2016 il a transmis au Préfet une demande de bénéfice d'antériorité intégrant les nouvelles rubriques 4XXX introduites par l'évolution de la nomenclature des installations classées issue du décret n°2014-285 du 3 mars 2014 modifié.

Aussi, l'objet du présent rapport est de rendre compte des conditions de modifications des installations et activités ainsi que des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du site TRIGANO JARDIN à CORMENON.

II. PRESENTATION ET SITUATION ADMINISTRATIVE DE L'ETABLISSEMENT

L'activité de l'usine de TRIGANO JARDIN à CORMENON est la conception, la fabrication et la commercialisation d'équipements de jardins destinés à la grande distribution, aux jardineries et aux sites de commerce en ligne. Les principaux produits de TRIGANO JARDIN sont des portiques, des jeux de jardin pour enfants, des piscines métalliques et des abris de jardin en métal. Les activités pratiquées sur le site de CORMENON sont le tôlage, la déformation, la soudure, le dégraissage des métaux, la peinture par poudrage électrostatique et le stockage des produits finis. L'activité, fortement saisonnière, tend à se lisser sur l'année, notamment grâce à la vente directe sur internet et à l'activité de sous-traitance pour le groupe TRIGANO.

Le site employait, à fin avril 2017, 209 personnes dont 95 CDD et 5 intérimaires.

Le chiffre d'affaires 2016 de l'établissement était de 32,6 M€ avec un résultat net de l'ordre de 800 000€.

L'établissement bénéficie de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°2005.216.8 du 4 août 2005 pour les rubriques de la nomenclature suivantes :

| Rubrique | Activité | Volume | Régime |
|----------|--|----------------------|--------------|
| 2565.2.a | Atelier de traitement de surface, le volume des bains de traitement étant supérieur à 1500 litres | 23 000 litres | Autorisation |
| 2560.1 | Travail mécanique des métaux, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW | 800 kW | Autorisation |
| 2566 | Décapage thermique des métaux | S.O. | Autorisation |
| 2940.3.A | Application de peinture poudre, la quantité appliquée étant supérieure à 200 kg/jour | 1400 kg/jour | Autorisation |
| 1180.1 | Utilisation d'appareils contenant plus de 30 litres de PCB | 680 kg | Déclaration |
| 2920.2.B | Installation de compression d'air, la puissance absorbée étant comprise entre 50 et 500 kW | 210 kW | Déclaration |
| 1432.2.b | Stockage de liquides inflammables, la capacité totale équivalente stockée étant comprise entre 10 et 100 m ³ | 12,1 m ³ | Déclaration |
| 1530.b | Dépôt de bois, papier, carton, la quantité susceptible d'être stockée étant comprise entre 1 000 et 20 000 m ³ | 4 000 m ³ | Déclaration |
| 2662.b | Stockages de polymères (matières plastiques, résines synthétiques), la quantité étant comprise entre 100 et 1 000 m ³ | 500 m ³ | Déclaration |
| 2564.3 | Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (matières plastiques, métaux, etc,...) par des procédés utilisant des solvants organiques, le volume des cuves étant compris entre 20 et 200 litres | 80 litres | Déclaration |
| 2910.A.2 | Installations de combustion fonctionnant au gaz naturel et au fioul domestique, la puissance thermique maximale étant comprise entre 2 MW et 20 MW | 3,6 MW | Déclaration |

S.O. : sans objet

Dans ledit arrêté, les rubriques 2661, 2663.2, 1418, 1412, 2925 et 1510 apparaissent comme étant non classées.

L'établissement bénéficie par ailleurs des arrêtés complémentaires suivant :

- Arrêté préfectoral n° 2007.117.14 du 27 avril 2007 définissant les prescriptions afférentes aux déchets,
- Arrêté préfectoral n° 2009-350-18 du 16 décembre 2009 prescrivant la surveillance initiale des rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique.

III. PRÉSENTATION DES DEMANDES ET PROPOSITIONS DU SERVICE INSTRUCTEUR

III.1. Modifications apportées aux installations

Traitement de surfaces des métaux (rubrique 2565.2.a)

Le tunnel de traitement de surfaces a été changé en 2010 pour obtenir « Zéro » rejet d'eaux dans l'environnement. Le volume de chacun des bains de traitement de surfaces est de :

- ✓ dégraissage : 9000 litres
- ✓ phosphatant : 9000 litres
- ✓ passivation : 3500 litres,

soit un volume total de 21 500 litres. Cette installation reste soumise au régime de l'autorisation.

Atelier de travail mécanique des métaux (rubrique 2560.1)

L'exploitant a renouvelé le parc des machines de travail mécanique ce qui a majoré leur puissance (800 kW en 2005 et 900 kW actuellement) mais compte tenu de l'évolution de la nomenclature intervenue depuis l'arrêté préfectoral du 4 août 2005, l'activité relève désormais du régime de la déclaration avec contrôle périodique.

Stockage de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues (rubrique 1530.3)

En 2005 la rubrique 1530 visait les stockages de bois, papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues et sur le site de TRIGANO JARDIN à CORMENON elle s'appliquait à 4000 m³ de produits. Avec l'évolution de la nomenclature, cette rubrique a été scindée en 2, à savoir les rubriques 1530 et 1532. Actuellement le volume de papiers, cartons entreposés sur le site est de 3500 m³ (déclaration).

Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues (rubrique 1532.3)

Le stock de palettes, rondins et produits finis en bois étaient de 1500 m³ en 2005. Ce stock a été évalué à 10550 m³ en 2016 avec notamment à l'extérieur des bâtiments, un entreposage de 8500 m³ de bois en rondins et palettes à l'Ouest du site et un dépôt de 2000 m³ de produits finis et palettes en bois au Nord du site. Cette activité reste néanmoins classée en déclaration.

Installations de combustion fonctionnant au gaz naturel et au fioul domestique (rubrique 2910)

La puissance thermique des installations de combustion du site est passée de 3,6 MW en 2005 à 4,3 MW en 2016 du fait de la mise en place d'aérothermes en zones d'emballage, de portillons et du bâtiment carton. Cette activité reste néanmoins classée en déclaration avec contrôle périodique.

Ateliers de charge d'accumulateurs (rubrique 2925)

Depuis 2012, l'exploitant a investi dans des chariots et gerbeurs électriques en remplacement de ceux alimentés au gaz ainsi que dans un rack à accumulation équipé de navettes électriques. Cette nouvelle activité relève de la rubrique 2925 de la nomenclature pour une puissance de charge de 203 kW sur l'ensemble de l'établissement.

Utilisation de solvants organiques (rubrique 2564.3)

Arrêt total de l'usage des solvants organiques en 2010.

Cuves de fuel (rubrique 4331 (ex 1432))

En 2012, une cuve à fuel de 30 m³ a été nettoyée, dégazée, découpée et évacuée. En 2017, la dernière cuve à fuel de 30 m³ a également été évacuée du site après nettoyage et dégazage. Sur le site il reste un réservoir de 1000 litres de fuel situé dans un local en rétention et servant à alimenter le groupe électrogène du réseau de sprinklage.

Transformateurs et condensateurs au PCB (rubrique 1180.1)

Les transformateurs et condensateurs au PCB du site ont été arrêtés en 2009 puis éliminés dans une filière autorisée et remplacés par de nouveaux équipements électriques sans PCB.

Compression d'air (rubrique 2920)

L'évolution de la nomenclature ne rend plus classable les compresseurs de l'établissement sous la rubrique 2920.

III.2. Évolution des impacts :

Grâce au nouveau tunnel de traitement de surfaces avant poudrage, mis en place en 2010, les objectifs suivants ont été atteints :

- ✓ améliorer la gestion de l'eau (diminution des consommations d'eaux qui sont passées de 3067 m³ en 2011 à 1651 m³ en 2016)
- ✓ supprimer les rejets d'effluents liquides industriels issus de la station de traitement vers le milieu naturel
- ✓ réduire les risques de pollutions accidentelles des eaux.

Cet aménagement, d'un investissement global de l'ordre de 450 000€, a permis d'augmenter sensiblement la résistance des produits à la corrosion et il s'est accompagné d'une réfection et d'une étanchéification des rétentions associées au tunnel de traitement de surfaces ainsi que d'une réduction du nombre de traitements externes du bain de passivation.

Pour supprimer tout rejet d'eaux industrielles, l'exploitant a également mis en place en 2010 un circuit fermé pour une réutilisation des eaux de nettoyage des balancelles après décapage thermique.

En 2012, un déboureur-déshuileur avec système d'obturation a été mis en place pour le traitement des eaux de ruissellement du parking (côté Sud).

L'arrêt de l'usage du fuel domestique et son remplacement par du gaz naturel, moins polluant, a entraîné la réduction des émissions atmosphériques en NO, SO₂ et poussières.

L'arrêt de l'utilisation de l'acide chromique pour la passivation au niveau du nouveau tunnel de traitement de surfaces a supprimé les rejets atmosphériques chromiques qui présentaient les seuls risques particuliers de toxicité sur la population voisine.

Une nouvelle cabine de poudrage a été installée en 2012 avec un système plus performant de filtration des poussières avant rejet dans l'atelier.

Le dernier contrôle externe des niveaux sonores générés par le site a été réalisé par l'APAVE les 23 et 24 novembre 2016. Les résultats de ce contrôle montrent le respect des valeurs limites fixées tant en limites de propriété qu'en zone à émergence réglementée.

Le trafic routier, lié aux activités du site TRIGANO JARDIN, n'a pas beaucoup évolué depuis 2005.

Les déchets générés par le site sont éliminés en filières de gestion adaptées et depuis 2005, il a été instauré le tri sélectif de déchets avec mise en place de compacteurs pour les cartons et les déchets non dangereux.

III.3. Évolution des dangers :

La nouvelle cabine de peinture par poudrage électrostatique répond aux normes ATEX.

En 2010, l'exploitant a procédé à la réfection des rétentions du tunnel de traitements de surfaces avec des aménagements particuliers pour prévenir tout débordement et le site dispose, depuis 2012, d'un système d'obturation des réseaux d'eaux pluviales pour compléter le dispositif existant de confinement de toute pollution accidentelle sur site.

Rappelons aussi que le site dispose de plusieurs zones de stockage ou de production (entrepôt couvert, local de stockage des cartons, atelier de traitements de surfaces et de peinture, atelier d'emballage) qui sont protégées par sprinklage et qu'il est également doté de moyens internes de lutte contre l'incendie tels que extincteurs, RIA (Robinetts d'Incendie Armés), réserves d'eaux,...

Depuis 2005, l'exploitant a augmenté le volume de bois entreposé sur site à l'air libre. De ce fait, par courriel du 18 juillet 2017, il a transmis une note de calcul des flux thermiques via le logiciel « flumilog » pour le stockage extérieur de bois en rondins et palettes situés à l'Ouest du site (8500 m³) et également pour le stockage extérieur de produits finis et palettes en bois situé au Nord du site (2000 m³). Il ressort de cette note de calcul, l'absence d'effet domino sur les autres bâtiments du site et l'absence d'impact en dehors des limites de propriété du site.

Pour l'activité de stockage de bois, l'exploitant sollicite un aménagement des dispositions de l'article 4.10.2 de l'arrêté préfectoral du 4 août 2005 concernant la hauteur maximale des piles de bois stockées en extérieur car elle est de 4,0 m alors que l'arrêté préfectoral la limite à 3 m. Considérant que les résultats des calculs de flux thermiques fournis pour les stockages extérieurs de bois, palettes et produits finis en bois montrent que les effets thermiques ne sortent pas du site, le service d'inspection des installations classées est d'avis de donner une suite favorable à la demande de dérogation sollicitée sous réserve de retenir les hypothèses des calculs de flux thermiques, à savoir hauteur maximale 4,0 m pour le stockage n°1 situé à l'Ouest et de 4,0 m pour le stockage n° 2 situé au Nord du site. De même, le service d'inspection propose de prescrire des distances minimales entre les stockages de bois et les limites de propriété, à savoir 10 m pour le stockage situé à l'Ouest et 15 m pour le stockage situé au Nord du site.

Au vu de l'ensemble des éléments fournis par l'exploitant, il apparaît que les modifications apportées aux installations du site depuis 2005 n'augmentent pas les risques accidentels ou leurs conséquences.

La nouvelle activité d'atelier de charge provient du remplacement des gerbeurs et nacelles fonctionnant au gaz par des modèles électriques. Certains types de batteries équipant ces équipements peuvent dégager de l'hydrogène. Afin

d'encadrer les risques générés par cette activité le projet d'arrêté préfectoral prévoit l'application des prescriptions générales de l'arrêté ministériel.

III.4. Mise à jour du tableau de classement du site

Le service d'inspection des installations classées a procédé à un examen du tableau de classement transmis par l'exploitant, le 30 mai 2016 puis complété le 3 mai 2017, en prenant en compte l'ensemble des textes réglementaires en vigueur, y compris le décret n°2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, modifié par le décret n° 2015-1200 du 29 septembre 2015.

Le nouveau tableau de classement du site ne met pas en évidence d'augmentation significative des activités par rapport à l'ancien tableau de classement de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 4 août 2005, hormis pour le stockage des bois ou matériaux combustibles analogues, qui reste néanmoins classé en déclaration.

Le service d'inspection des installations classées propose donc de mettre à jour le tableau de classement de l'établissement et de modifier l'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 4 août 2005, pour les activités et volumes présentés dans le tableau ci-dessous :

| Rubrique | Libellé de la rubrique (activité) | Critère de classement et/ou Volume autorisé | Régime |
|----------|--|---|--|
| 2565.2.a | Atelier de traitement de surface, le volume des cuves de traitement étant supérieur à 1500 litres | 21 500 litres | Autorisation |
| 2566.1.a | Décapage thermique des métaux dans un four d'une capacité volumique supérieure à 2000 litres | 5500 litres | Autorisation |
| 2940.3.a | Application de peinture poudre, la quantité appliquée étant supérieure à 200 kg/jour | 1 400 kg/jour | Autorisation |
| 1530.3 | Dépôt de papier, carton, matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés, le volume susceptible d'être stocké étant compris entre 1 000 m ³ et 20 000 m ³ | 3 500 m ³ | Déclaration |
| 1532.3 | Dépôt de bois secs ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés, le volume susceptible d'être stocké étant compris entre 1 000 m ³ et 20 000 m ³ | 10 550 m ³ | Déclaration |
| 2560.B.2 | Travail mécanique des métaux et alliages, la puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 150 kW mais inférieure ou égale à 1000 kW | 900 kW | Déclaration soumise au contrôle périodique |
| 2662.3 | Stockages de polymères (matières plastiques, résines synthétiques), la quantité étant comprise entre 100 et 1 000 m ³ | 500 m ³ | Déclaration |
| 2910.A.2 | Installations de combustion fonctionnant au gaz naturel, la puissance thermique nominale étant comprise entre 2 MW et 20 MW | 4,3 MW | Déclaration soumise au contrôle périodique |
| 2925.b | Ateliers de charge d'accumulateurs dispersés dans l'établissement, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW | 203 kW | Déclaration |

Le tableau de classement établi par l'exploitant montre que les rubriques 1510, 2661.1, 2663.2, 2920, 2925, 3110, 3260, 4130, 4331, 4441, 4510, 4718, 4719 apparaissent comme étant non classées et que le site ne relève pas de la directive SEVESO 3.

IV. AVIS DU SERVICE INSTRUCTEUR

Des investissements importants ont été engagés depuis 2007 sur le site de TRIGANO JARDIN en faveur de la protection de l'environnement ; mise en « zéro rejet EAUX INDUSTRIELLES » avec réfection des rétentions (450 k€), nouvelle cabine de poudrage (330 k€), changement des transformateurs au PCB (125 k€), récupération de chaleur (40 k€), déboureur-déshuileur sur le parking sud de l'entreprise (25 k€), chauffage gaz (40 k€), aire de stockage (50 k€), chariots et gerbeurs électriques en production et en logistique ainsi qu'un rack à accumulation à navettes électriques (412 k€).

Les diverses modifications apportées aux installations du site depuis 2005 se traduisent essentiellement par une réduction des impacts environnementaux (suppression des rejets d'eaux industrielles, réduction des émissions atmosphériques de poudres (peinture), arrêt du chauffage au fuel domestique et remplacement par du gaz naturel moins polluant, baisse des consommations d'eaux,...) et des effets du site sur la santé des populations avoisinantes (suppression des rejets chromiques issus du tunnel de traitement de surfaces notamment).

Les demandes de modifications des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 4 août 2005 ne sont ni en lien avec une augmentation de la capacité conduisant à une modification du régime réglementaire ni avec une augmentation des conséquences sur la santé humaine et l'environnement. Elles ne sont donc pas considérées comme substantielles au regard de l'article R. 512-33 du code de l'environnement et de ce fait ne conduisent pas à une procédure d'autorisation avec enquête publique mais nécessite des prescriptions complémentaires.

Quant aux risques accidentels induits par les modifications apportées aux installations du site depuis 2005, ceux-ci sont maîtrisés et leurs effets restent contenus dans l'enceinte du site.

Dans ces conditions, l'inspection des installations classées est d'avis de modifier l'arrêté préfectoral d'autorisation sur les points suivants:

- la mise à jour de la description des activités en modifiant l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation,
- la mise à jour du tableau de classement en modifiant l'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation,
- la modification des dispositions des points 3.1.2.5, 3.1.5.1, 3.1.6.3.1, 3.1.6.3.2, 3.1.6.3.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du fait de la suppression de tous les rejets d'eaux industrielles,
- la mise à jour ou la modification de prescriptions (points 3.2.2.2, 3.2.3.2, 3.2.3.3, 3.5.2.2, 3.5.3.4.2, 4.1.1.4, 4.1.1.6) compte tenu que l'arrêté ministériel du 30/06/2006 relatif aux installations de traitement de surfaces soumises à autorisation s'applique au site, que des modifications ont été apportées à certaines installations du site,
- la mise à jour des prescriptions afférentes à la protection contre la foudre (point 3.5.2.9) pour tenir compte de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
- la suppression des prescriptions devenues sans objet du fait de l'arrêt de certaines activités ou de la modification de la nomenclature, telles que l'utilisation d'équipements électriques contenant des PCB (article 4.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation - rubrique 1180), le dégraissage par solvants organiques (article 4.9 de l'arrêté préfectoral d'autorisation - rubrique 2564), la compression d'air (article 4.6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation - rubrique 2920) et le stockage de liquide inflammable (article 4.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation - rubrique 1432),
- la modification de certaines prescriptions relatives aux conditions de stockage des cartons, palettes, bois secs, produits finis en bois (article 4.10.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation),
- l'application des arrêtés ministériels de prescriptions générales en cas d'absence de réglementation dans l'arrêté préfectoral (article 1.3.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation).
- la mise à jour des titres 6 et 7 de l'arrêté préfectoral d'autorisation compte tenu des modifications apportées à l'arrêté préfectoral d'autorisation depuis 2005.

V. CONCLUSION

Compte tenu de ce qui précède et conformément aux articles R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement, l'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet de Loir-et-Cher de donner une suite favorable à la demande de modification des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation de la société TRIGANO JARDIN à CORMENON, sous réserve du strict respect des dispositions du projet d'arrêté complémentaire joint qui permet de prendre en compte les impacts et les dangers des installations sur leur environnement.

Compte tenu que l'exploitant a supprimé tous rejets d'eaux industrielles en 2010, il est aussi proposé d'abroger l'arrêté préfectoral complémentaire n°2009-350-18 du 16 décembre 2009 prescrivant la surveillance initiale des rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique au site TRIGANO JARDIN de CORMENON.

L'inspection des installations classées propose donc que ce rapport et le projet d'arrêté précité soient respectivement présentés et soumis à l'avis du COncil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST).

L'inspecteur des installations classées

Vu et transmis avec avis conforme,
à Monsieur le Préfet de Loir-et-Cher
Pour le directeur et par délégation
Le chef de l'unité départementale de Loir-et-Cher